

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

## Rapport public initial

**Date d'émission du rapport :** 15 août 2024

**Numéro d'inspection :** 2024-1540-0002

**Type d'inspection :**

Plainte

**Titulaire de permis :** The Regional Municipality of Niagara

**Foyer de soins de longue durée et ville :** The Meadows of Dorchester, Niagara Falls

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu à l'extérieur aux dates suivantes : les 22, 23, 24, 27, 28, 29 et 30 mai 2024, les 3, 4, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 24, 25, 26 et 27 juin 2024 ainsi que les 2, 3 et 10 juillet 2024.

L'inspection concernait :

Demande n° 00116510 – Plainte portant sur les dossiers requis pour l'emploi.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Foyer sûr et sécuritaire

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) No 001 Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 001 Ordre de conformité en vertu de la disposition 2 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : de la disposition 4 du paragraphe 102 (12) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (12) Le titulaire de permis veille à ce que soient mises en place les mesures d'immunisation et de dépistage suivantes :

4. Le personnel doit participer à un programme de dépistage de la tuberculose et d'autres maladies infectieuses conformément aux normes ou protocoles que délivre le directeur en application du paragraphe (2).

**L'inspectrice ou l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [*LRSLD* (2021), alinéa 155 (1) a) ] :**

Le titulaire de permis doit :

A) Examiner et réviser au besoin son processus pour s'assurer que tout le personnel se soumette à un dépistage approprié pour la tuberculose au moment de l'embauche, conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, s'il n'y en a pas, conformément aux pratiques en vigueur selon la disposition 14 du paragraphe 102 (12) du Règl. de l'Ont. 246/22.

B) Mettre en œuvre le processus examiné/révisé pour s'assurer que tout le personnel embauché en vertu d'un contrat se soumette à un dépistage valide pour la tuberculose et obtienne un résultat négatif, conformément aux pratiques fondées

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

sur des données probantes et, s'il n'y en a pas, conformément aux pratiques en vigueur selon la disposition 14 du paragraphe 102 (12) du Règl. de l'Ont. 246/22, avant qu'ils n'exercent leurs fonctions.

C) Effectuer une vérification de tous les employés embauchés en vertu d'un contrat afin de déterminer si les employés qui travaillent se sont soumis à un dépistage valide pour la tuberculose et ont obtenu un résultat négatif, conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, s'il n'y en a pas, conformément aux pratiques en vigueur selon la disposition 14 du paragraphe 102 (12) du Règl. de l'Ont. 246/22. Conserver une trace de la vérification, de la date à laquelle elle a été réalisée, de la personne qui l'a effectuée et des résultats obtenus. S'assurer que tout membre du personnel identifié dans la vérification qui ne s'est pas soumis à un dépistage valide pour la tuberculose et n'a pas obtenu un résultat négatif, conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, s'il n'y en a pas, conformément aux pratiques en vigueur selon la disposition 14 du paragraphe 102 (12) du Règl. de l'Ont. 246/22, cesse de travailler au foyer jusqu'à ce que ce soit fait.

**Motifs**

L'article 2 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée (LRSLD, 2021)* est ainsi libellé : « personnel » Relativement à un foyer de soins de longue durée, s'entend des personnes qui travaillent au foyer :

- a) à titre d'employés du titulaire de permis;
- b) conformément à un contrat ou à une entente qu'elles concluent avec le titulaire de permis;
- c) conformément à un contrat ou à une entente que concluent le titulaire de permis et une agence de placement ou un autre tiers. (« staff »)

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le personnel embauché en vertu d'un

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

contrat avec deux agences identifiées soit soumis à un dépistage pour la tuberculose et d'autres maladies infectieuses conformément aux normes ou protocoles que délivre le directeur. Le foyer ne disposait d'aucun document attestant du dépistage pour la tuberculose pour le personnel contractuel.

**Sources :**

Examen de la documentation fournie portant sur la présence de personnel contractuel au sein du foyer et entretien avec l'administratrice.

**Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le**

14 septembre 2024

**ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 002 Dossiers du personnel**

Problème de conformité n° 002 Ordre de conformité en vertu de la disposition 2 du paragraphe 154 (1) de la *LRS LD* (2021).

**Non-respect : du paragraphe 278 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Dossiers du personnel

Paragraphe 278 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit tenu, à l'égard de chaque membre du personnel du foyer, un dossier qui comprend au moins les éléments suivants à l'égard du membre du personnel :

1. Ses qualifications, ses antécédents professionnels et toute autre expérience pertinente.
2. Le cas échéant, une vérification de son certificat d'inscription en vigueur auprès de l'ordre de la profession de la santé réglementée dont il est membre ou une vérification de son inscription en vigueur auprès de l'organisme réglementaire régissant sa profession.
3. Le cas échéant, les résultats de la vérification de son dossier de police visée au paragraphe 81 (2) de la Loi.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

4. Si le paragraphe 81 (4) de la Loi s'appliquait à l'égard d'un membre du personnel, un dossier indiquant que ce membre n'a pas été déclaré coupable d'une infraction prescrite en application du paragraphe 255 (1) du présent règlement ou d'une faute professionnelle prescrite en application du paragraphe 255 (2).

5. Le cas échéant, ses déclarations visées au paragraphe 252 (4) et à l'article 253.

**L'inspectrice ou l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [LRSLD (2021), alinéa 155 (1) a)] :**

Le titulaire de permis doit :

A. Élaborer un processus pour que soit tenu, à l'égard de tout employé contractuel, un dossier conservé sur place au foyer, qui comprend les éléments suivants :

1. Ses qualifications, ses antécédents professionnels et toute autre expérience pertinente.

2. Le cas échéant, une vérification de son certificat d'inscription en vigueur auprès de l'ordre de la profession de la santé réglementée dont il est membre ou une vérification de son inscription en vigueur auprès de l'organisme réglementaire régissant sa profession.

2.1 Dans le cas d'un professionnel de la santé exempté hors province, la vérification que le professionnel satisfait à tous les critères d'exemption de l'application des paragraphes 9 (1) et (3) de la *Loi de 1991 sur les médecins*, des paragraphes 11 (1) et (5) de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* ou des paragraphes 9 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les thérapeutes respiratoires*, le cas échéant.

3. Le cas échéant, les résultats de la vérification de son dossier de police visée au paragraphe 81 (2) de la Loi.

4. Si le paragraphe 81 (4) de la Loi s'appliquait à l'égard d'un membre du personnel, un dossier indiquant que ce membre n'a pas été déclaré coupable d'une infraction prescrite en application du paragraphe 255 (1) du présent règlement ou d'une faute professionnelle prescrite en application du

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

paragraphe 255 (2).

5. Le cas échéant, ses déclarations visées au paragraphe 252 (4) et à l'article 253.  
Règl. de l'Ont. 246/22, par. 278 (1); Règl. de l'Ont. 202/23, art. 9.

B. Effectuer une vérification de tous les employés contractuels du foyer pour s'assurer qu'ils ont un dossier sur place qui comprend la documentation requise. Créer un dossier pour tous les employés contractuels identifiés comme n'en ayant pas lors du processus de vérification. Conserver sur place et à disposition les résultats de la vérification, les dates de la vérification, le nom de la ou des personnes ayant réalisé la vérification et les mesures correctives prises.

**Motifs**

L'article 2 de la *LRSLD* (2021) est ainsi libellé : « personnel » Relativement à un foyer de soins de longue durée, s'entend des personnes qui travaillent au foyer :

- a) à titre d'employés du titulaire de permis;
- b) conformément à un contrat ou à une entente qu'elles concluent avec le titulaire de permis;
- c) conformément à un contrat ou à une entente que concluent le titulaire de permis et une agence de placement ou un autre tiers. (« staff »).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que des dossiers soient tenus pour chaque membre du personnel contractuel du foyer. Il n'existait aucun dossier pour les membres du personnel contractuel ayant travaillé dans le foyer.

**Sources :**

Examen de la documentation fournie portant sur la présence de personnel contractuel au sein du foyer et entretien avec l'administratrice.

**Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le**

14 septembre 2024

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

## RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

**PRENDRE ACTE** Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

**Directeur**

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du  
ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : [MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca](mailto:MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca)

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.



**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

**Commission d'appel et de révision des services de santé**

À l'attention du registrateur  
151, rue Bloor Ouest, 9<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M5S 1S4

**Directeur**

a/s du coordonnateur des appels  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée  
Ministère des Soins de longue durée  
438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M7A 1N3  
Courriel : [MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca](mailto:MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca)

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web [www.hsarb.on.ca](http://www.hsarb.on.ca).